

L'Expertise Psychologique dans le Cadre des Affaires Matrimoniales

COLETTE DUFLOT (*)

1. L'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE-EXPERT EN MATIERE DE DIVORCE: LE CADRE LEGAL

Le divorce est la rupture d'un contrat entre deux personnes: le tribunal intervient pour légaliser cette rupture et arbitrer les différents inhérents à tout partage d'association ou de communauté.

Mais c'est d'une «communauté» bien particulière qu'il s'agit puisque — la plupart du temps — elle a donné naissance à des êtres vivants, encore en développement, et qu'il s'agit non de «partager», mais d'élever...

La Loi du 11 juillet 1975, tout en aménageant, en France, divers types de divorce, a pris en considération le problème des enfants, distinguant nettement les questions relatives à la *conjugalité* de celles relatives à la *parentalité*: Un juge du tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. «*Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.*» (Loi du 11.7.75, Art. 247)

La première démarche, en vue de cette sauvegarde, est une tentative de maintenir l'unité du groupe familial: c'est la «conciliation», impliquant un entretien du juge avec chacun des époux séparément puis ensemble.

«Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux

à en régler les conséquences à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.» (Art. 252-2)

Cependant, si ces accords lui paraissent — pour des raisons que le législateur ne précise pas — «contraire(s) à l'intérêt des enfants» (Art. 253), le juge pourra passer outre ou les faire modifier.

Par ailleurs, de tels accords n'existent pas toujours, les enfants faisant souvent fonction d'enjeu, voire d'armes dans la bataille qui, au moment du divorce, fait souvent rage entre les époux en cours de séparation...

Aussi, pour aider le juge dans sa prise de décision au sujet de l'exercice de l'autorité parentale, de l'attribution du droit d'hébergement ou de visite, la loi prévoit-elle une mesure qui élargira son approche de la situation: *l'enquête sociale*: «Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.» (Loi du 11.7.75, Art. 287-1)

Constater des conditions matérielles d'existence, évaluer des ressources, vérifier une réputation, établir une respectabilité, fournir la preuve que certaines allégations des parents sont véridiques peuvent être des éléments importants et nécessaires pour permettre au juge de statuer.

On peut cependant regretter que ces critères matériels et moraux soient privilégiés, et que

(*) Docteur 3ème Cycle en Psychologie, Expert près la Cour d'Appel d'Angers, France.

ne soient pas mentionnés, «dans l'intérêt de l'enfant», la prise en compte d'autres critères en rapport avec son développement affectif et intellectuel, appelant une autre approche de la situation. Autre approche dont les juges sentent bien souvent la nécessité et qu'ils peuvent à tout moment susciter bien que la loi n'y fasse pas explicitement référence, en demandant une *expertise psychologique*.

Par ailleurs, l'*audition de l'enfant* âgé de 13 ans et plus (Art. 290) apparaît également comme une innovation importante, donnant à celui-ci la possibilité de faire entendre son point de vue, lui donnant — bien qu'il soit encore légalement mineur — un statut de «personne» dans une affaire qui intéresse au plus haut point son devenir.

A cet âge de la pré-adolescence bien des enfants — principalement ceux qui vivent depuis un temps plus ou moins long dans un climat de discorde — ont une maturité intellectuelle suffisante pour pouvoir prendre quelque distance par rapport aux conflits parentaux. Ils ne peuvent que bénéficier de la «reconnaissance» que leur fait la loi qui stipule que leur avis doit être pris en compte, même si aucun avocat n'est là pour représenter ses «intérêts».

Tâche difficile néanmoins que celle du juge: sous le discours manifeste, il a ce qu'on ne peut dire, qu'il s'agisse d'une censure volontaire, ou d'une inhibition inconsciente. Il est des positions de rejet qui recouvrent une demande d'amour déçue. Il a les identifications, par sentiment inconscient de culpabilité, au parent «perdant», avec le désir de réparation qui peut entraîner tel enfant à désirer servir de «béquille» à celui-ci (ce qui n'est, bien évidemment, pas toujours dans «l'intérêt» de l'enfant).

Et il y a, encore, tous ceux qui n'ont pas 13 ans, les tout petits dont le discours manifeste n'est bien souvent que l'écho de celui d'un des parents (pour retrouver, enfin, la paix dans un monde disloqué), ou s'est enfoui dans le corps... Il y a fort à dire sur ces migraines et maux de ventre qui apparaissent avant, ou après l'exercice du droit de visite, et sur les interprétations — «sauvages» — qui en sont faites par les belligérants, certificats médicaux à l'appui, pièces d'importance dans une stratégie procédurière.

Une analyse de tous ces «discours» est nécessaire.

Alors, quand tout va mal, quand un accord n'est, décidément, pas possible, quand le juge hésite, l'expertise psychologique intervient.

Il s'agira, là, non seulement d'entendre et d'examiner l'enfant, mais encore d'offrir aux parents l'écoute neutre et bienveillante que, de sa place d'expert, avec sa compétence spécifique, le psychologue peut leur offrir. Et si le but de l'expertise est bien d'apporter au juge aux affaires matrimoniales des éléments destinés à lui permettre de statuer le mieux possible «dans l'intérêt de l'enfant», la rencontre avec le psychologue peut donner aussi parfois aux parents, chemin faisant, la possibilité de prendre un peu de recul par rapport à leurs problèmes de couple pour privilégier ceux qui sont attachés à leur rôle de parents.

2. L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

2.1. *Modalités Pratiques*

Une première question est alors celle de la période à laquelle intervient l'expertise psychologique: on peut penser que ce travail d'analyse psychologique devrait être fait de façon précoce, intervenir peut-être avant même le début de la procédure: «Dans les affaires du divorce, il arrive que l'une ou l'autre des personnes en cause, ou leur avocat demandent une consultation¹ avant de faire démarrer la procédure. Soit qu'ils cherchent une approche différente du problème invoqué, soit qu'ils recherchent une procédure adaptée à la question qui les préoccupe, soit encore qu'ils essaient de ne pas la faire débiter.» (Raymond, 1989)

Certaines Cours d'Appel, à l'instar de celle d'Angers, se sont, dans ce but, dotées de services d'accueil psychologique pour les divorçants. Un certain nombre d'associations privées accueillent les personnes qui envisagent de divorcer afin de leur offrir une écoute psychologique et des conseils juridiques. Cette pratique qui a tendance à se développer en France, mais qui est déjà courante au Québec, paraît devoir être propice

¹ Cette notion est introduite dans le code de Procédure Civile depuis une période récente... (elle) se situe entre les constatations et l'expertise proprement dite (Raymond, 1989).

à la prévention de bien des conflits ou, tout au moins permettre d'éviter qu'ils ne se figent en prises de position irréversibles.

Cependant quand le magistrat entre en scène, les deux camps s'opposent souvent depuis longtemps, des alliances se sont conclues, des rejets se sont précisés, et, au milieu, l'enfant a déjà souffert, a eu peur, a choisi son camp pour moins souffrir ou s'offre en victime expiatoire...

Chaque juge agit alors selon sa méthode et ses convictions: certains demanderont une expertise psychologique dès la première ordonnance de non-conciliation, d'autres au contraire préféreront attendre, au risque que plusieurs mois de conflit n'aient raidi les positions respectives des parties.

D'autres fois, à la faveur d'événements extérieurs plus ou moins fortuits, la problématique relationnelle change, des parents qui apparaissaient d'accord pour donner à leurs enfants un mode de vie stable se mettent à s'entre-déchirer, revenant sur leurs accords passés... La demande d'expertise pourra alors intervenir bien des années après le jugement de divorce: un fait nouveau — remariage, naissance au foyer de l'un ou de l'autre des parents, etc. — faisant ressurgir frustrations et revendications affectives, déstabilisant l'équilibre de la situation.

Le psychologue se voit, dans chacun de ces cas, investi d'une mission qui lui est précisée par le juge. S'il s'agit bien de l'examen du ou des enfants, celle-ci comporte également le fait d'entendre les adultes qui sont concernés par son sort, parents, concubins ou conjoints de chacun de ceux-ci, parfois grands-parents.

Il ne s'agit bien évidemment pas d'effectuer un simple «bilan psychologique» de l'enfant concerné, mais de faire l'analyse du champ relationnel dans lequel il se trouve pris afin de mieux évaluer sa position personnelle et de dessiner les grandes lignes de la ligne de conduite à adopter dans son intérêt, compte tenu de la structure du contexte.

2.2. *L'expertise Psychologique: la Methode Clinique, ni «Audition», ni «Enquete»*

2.2.1. L'entretien

«L'enfant n'a pas d'avocat: enjeu du conflit, objet du débat, il n'est représenté par personne

sinon par le psychologue» (Raymond, 1989). Romain Liberman (1984) pour sa part évoque ces «médiateurs de la parole de l'enfant» que sont «certains spécialistes des sciences humaines», médiation qu'il juge indispensable, rappelant cette phrase de Christiane Rochefort: «De tous les opprimés doués de parole, les enfants sont les plus muets.»

Et le psychologue, spécialiste à part entière des sciences humaines a, assurément un important rôle à jouer apportant ses méthodes d'écoute et d'analyse spécifiques et sa capacité de transmission d'un discours occulté.

Ecoute d'un «dit», assurément. Mais... QUI parle?

Que peut dire cet enfant-là, dans sa situation d'enfant de divorçants? Comment se situe-t-il entre père et mère, quelles subtiles alliances se sont tissées entre lui et ses frères et soeurs? Et, s'il a quelque chose à dire, quelle confiance peut-il faire à cet interlocuteur-là, alors que son père, ou sa mère, sont derrière la porte, dans la salle d'attente et lui ont bien rappelé, avant qu'il n'entre: «Tu lui diras bien, à la psychologue...» Il sait bien qu'en sortant il aura aussi à répondre: «Alors, qu'est-ce que tu lui a dit?». Il se souvient peut-être encore que son père (ou sa mère) a dit: «Si tu veux aller vivre avec ton père (ou ta mère), c'est fini, je ne te verrai plus»... Partage radical, menace terrifiante bien plus fréquente que l'on ne croit dans les stratégies du divorce.

Alors, dès qu'il a l'âge de raison, il a compris, l'enfant, qu'il vaut mieux en dire le moins possible. Pour avoir la paix, pour ménager tout le monde, pour faire plaisir... ou parce qu'il n'en sait rien, qu'il voudrait bien que tout revienne comme autrefois, ayant, tout au fond de lui, peur que, si rien ne va plus, cela ne soit de sa faute...

Entendons nous bien: il ne s'agit pas, bien évidemment, d'une position délibérément prise: la plupart du temps son caractère défensif est totalement inconscient et l'enfant débitera des anecdotes illustrant les griefs mutuels des parents dans les termes mêmes employés par l'un d'eux, croyant parler en son propre nom.

A cet égard les entretiens successifs et séparés du ou des enfants et des parents peuvent être éclairants, faisant apparaître une sorte de captation de la parole de l'enfant qui, entré dans

le discours parental ne peut s'en démarquer. L'adversaire, d'ailleurs, ne s'y trompe pas, et accuse: si mon enfant refuse de venir me voir en week-end, c'est qu'il est «influencé», et de pointer l'existence de quelque machination de la part de son ex-conjoint. Mais, comment aller à l'encontre d'une stratégie défensive inconsciente qui a poussé l'enfant à s'identifier à l'un des parents, pas nécessairement celui qu'il aime le plus ni celui qui paraît devoir être le meilleur garant de son équilibre?

Il apparaît parfois en effet que l'enfant s'interdit un choix parce qu'il ressent plus ou moins confusément la faiblesse de l'un des parents: loin de se donner la place d'une victime innocente dans le divorce de ses parents, l'enfant s'y situe comme un acteur et peut être tenté de réparer le dommage qui est fait à l'un d'eux.

Alors, choix de l'enfant? Ou capture dans le discours de l'autre? Ou tentative de réparation, manifestation patente d'une culpabilité latente? Ou défense contre un sentiment oedipien dont la satisfaction paraît devoir, sur le plan fantasmatique, entraîner des représailles de la part du parent du même sexe?

Nombreux sont les cas de figure possible... Mais comment décoder ce qui ne se présenterait que sous la simple apparence d'un choix de résidence?

Il est bien évident qu'il convient de parler d'autre chose au cours de l'entretien et de laisser venir ce qui, ici et maintenant, importe à l'enfant. L'entretien clinique est un travail spécifique et non pas une «audition» de justice visant à établir des faits, à faire préciser une «volonté» supposée connue.

Avancer dans la vie, c'est toujours «perdre» quelque chose. Mais bien des enfants du divorce ont perdu trop vite et s'accommodent du présent avec une apparente «maturité» qui fait illusion, et rassure, cachant soigneusement la nostalgie du passé. Cette blessure d'une unité perdue se dit pourtant, *mezzo voce*, sans avoir l'air d'y toucher, à travers quelques détails dérisoires: les posters que le nouvel ami de maman ne veut plus voir aux murs de la chambre, le petit chien qu'on avait, dans la grande maison d'autrefois et qu'on n'a pas pu garder dans le nouvel appartement, les vieux jouets que papa a jetés quand on est partis avec maman...

Ils parlent, ces enfants-là: d'eux, de leur

monde, de leurs projets, de leurs amis. Ils parlent d'autant mieux qu'on les aura mis à l'aise: ce n'est pas toi qui décides, c'est le juge... Et c'est vrai: autant bien donner au juge sa vraie fonction qui est de dire le droit, et lui faire assumer l'ordre qu'il est chargé d'établir et de faire respecter.

Les critères sur lesquels s'appuiera l'expert pour formuler les conclusions du rapport qu'il lui remettra seront multiples, complexes. Le discours conscient et élaboré de l'enfant en fait partie mais ne les constitue pas entièrement.

Si, parmi ces critères, les données de l'entretien, avec ses modalités liées à l'expérience de la relation clinique et l'indispensable décodage du «dit» figurent en bonne place, une autre forme d'observation apportera également des éléments indispensables.

2.2.2. Les tests

L'évaluation du fonctionnement intellectuel ne sera pas, bien souvent, indispensable. Par contre l'intérêt des épreuves projectives, permettant l'explicitation de la problématique inconsciente et du mode de fonctionnement libidinal est certain.

Il existe des versions de certaines épreuves projectives spécialement destinées aux enfants. Cependant, s'il a été essayé une version «enfant» du test de Rorschach (Behn-Rorschach), celle-ci ne présente pas d'avantage réel par rapport à la série classique des 10 taches de Rorschach. Celles-ci sont, de par leur indétermination, tout aussi fécondes chez les enfants que chez les adultes et constituent une surface de projection et d'interprétation dès l'apparition du langage qui permet d'en rendre compte.

Par contre, des épreuves plus structurées, s'adressant plus à une image socialisée qu'à l'image du corps ou au Moi profond ont dû être adaptées ou créées pour les enfants. C'est le cas du C.A.T., extrapolation à partir du T.A.T. de Murray. Bien d'autres épreuves spécifiques pour les enfants ont vu le jour telles, pour ne citer que les plus connues, le MAPS ou le «Patte Noire» dont l'intérêt n'est plus à prouver, particulièrement en ce qui concerne les relations au sein du groupe familial.

Dans les examens d'enfants, le dessin tiendra également une place de choix. Dessin «libre»

ou dessin à thème: bonhomme de Goodenough, dessin de famille, dessin de la maison, arbre de Koch, etc... Le dessin présente, chez l'enfant, le grand intérêt d'être un moyen d'expression généralement aimé, pratiqué comme un jeu, et un enfant un peu timide, inhibé, préférera parfois s'occuper avec crayons et papiers plutôt que de parler avec un psychologue qu'il n'a jamais vu. Ce dernier dispose pourtant, là, d'un merveilleux terrain d'observation et de relation: il n'est qu'à se souvenir de l'usage que Winnicott faisait du «squiggle», ce jeu de dialogues graphiques.

2.2.3. L'observation

L'observation directe est importante et fait partie intégrante de la méthode clinique: apparence physique, plus ou moins grande aisance relationnelle, nuances du comportement au cours de l'entretien, mais aussi éléments d'observation apportés par les parents ou les autres membres de l'entourage, documents objectifs à l'appui, bulletins scolaires, carnet de santé, etc: l'enfant présente-t-il une angoisse manifeste, l'exprime-t-il à travers quelques symptômes non reconnus comme tels? Paraît-il, au contraire, épanoui, bien adapté à son milieu scolaire et social?

2.2.4. Les entretiens avec les membres de la famille

Il ne s'agira pas, pour le psychologue, de savoir si tel dire est «vrai», mais d'entendre, à travers ce que tel ou tel adulte concerné a voulu lui faire savoir, de quelle stratégie l'enfant est un enjeu, de quels investissements il est l'objet, de quels désirs il peut être le dépositaire.

Avec les parents, comme avec l'enfant, il s'agira de laisser «dire», dans ce cadre précis d'une expertise judiciaire. Peu à peu, le cadre s'estompe, et la souffrance peut s'exprimer: venu pour combattre, tel se met, à un moment précis, à pleurer; venu avec une position rigide, tel autre va laisser en chemin entamer un peu son narcissisme et envisager de négocier... C'est qu'il s'agit, au cours de l'entretien clinique, non point de coller à la réalité, mais de laisser venir au jour des positions ou des désirs que la marche de la procédure et le cours de la vie ont mis

«sous le boisseau». C'est le travail de l'entretien psychologique, que certains pourront redouter mais qui, le plus souvent, provoquera chez les parents, comme chez l'enfant, le sentiment d'avoir été «reconnus» dans leur situation de crise, que certains exprimeront à travers leur satisfaction d'avoir été «enfin écoutés»... et pas seulement «entendus».

Travail, comme toujours, à la limite de l'observation et de l'intervention. Cette situation, en effet, amène un sujet à mettre en mots, donc à élaborer son expérience intime, et cela pour un interlocuteur «neutre», que les «faits», en eux-mêmes, n'intéressent pas, et qui ne prend pas parti. Ce qui n'est, bien évidemment, pas sans effet...

2.2.5. Pour conclure

L'intervention, ponctuelle, du psychologue expert peut dans une certaine mesure contribuer à l'harmonisation de ces différents discours. Elle permet, à coup sûr, d'en dégager les convergences, les antinomies. Une telle analyse est en mesure d'aider le juge aux affaires matrimoniales à statuer sinon pour le mieux, tout au moins «le moins mal possible» dans une situation où, trop souvent, il n'a pas de «bonne» solution.

Cependant, si l'on en croit les études menées par Jean-Jacques Guillaume et Philippe Fuguet (1985), «les enfants et les adolescents de divorcés ne présentent pas, globalement, plus de symptômes psycho-pathologiques que les autres». Ces auteurs ont néanmoins observé que, au sein de cette population, «les troubles du comportement sont, par contre plus nombreux» et ils les interprètent comme «un mécanisme d'adaptation et une réponse face au conflit». En effet, ces troubles du comportements leur apparaissent «liés à la mésentente prolongée, plus qu'au divorce».

Une capacité à bien supporter le divorce est en effet pour les enfants très souvent fonction de la sérénité des parents, de leur aptitude à faire le deuil de l'ancien mode de vie, de panser les blessures d'amour et d'amour-propre reçues tant pendant le divorce qu'avant et après.

Aussi convient-il de donner toute son importance à une pratique nouvelle en cours d'instauration, et dans laquelle l'expérience du psychologue et de l'expert peut également trouver des

applications, c'est celle de la «*médiation*». Il s'agit là, pour le juge et le médiateur, non pas de tenter une conciliation à tout prix, mais de mettre, par une action à plus ou moins long terme, les parties en présence et de les *aider à renouer un dialogue* en confrontant leurs prétentions respectives.

«Renouer un dialogue» entre parents au sujet de l'enfant, par delà les rancunes conjugales... C'est sans doute là le véritable «intérêt de l'enfant».

BIBLIOGRAFIA

- Duflot, C. (1988). *Le psychologue expert en Justice*. Paris: PUF.
- Raymond, S. (1989). *Les expertises en sciences humaines, Psychiatrie et psychologie*. Paris: Privat.
- Lieberman, R. (1984). *Les enfants devant le divorce*. Paris: PUF.
- Guillarme, J.J. & Fuguet, Ph. (1985). *Les parents, le divorce et l'enfant*. ESF.

RESUME

Au cours d'un divorce, le magistrat chargé des affaires matrimoniales se voit tout spécialement chargé par la loi française de préserver l'intérêt des enfants.

Parmi les mesures qu'il peut ordonner pour prendre au mieux sa décision quant à l'attribution de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement à l'un ou l'autre des parents, figure l'expertise psychologique.

Celle-ci est effectuée par un psychologue qui emploie les méthodes de la psychologie clinique: entretiens, tant avec l'enfant qu'avec les parents ou autres adultes concernés, observation directe, tests psychologiques.

Plus qu'un «bilan psychologique» elle constitue l'analyse d'un champ relationnel et de la position de l'enfant par rapport à son groupe familial en train de se défaire.

En tant que telle elle peut apporter au magistrat des éléments indispensables pour dire le droit en sauvegardant au mieux les conditions nécessaires à l'éducation et à l'épanouissement des enfants. La pratique, récente, de la médiation, en promouvant le dialogue entre les parents, constitue aujourd'hui une approche plus globale de la situation.

ABSTRACT

In the course of a divorce, the magistrat in charge of the matrimonial cases is especiall charged by the french law to preserve the «interest of the children».

Psychological expert appraisal figures among the mesures that he can prescribe in order to come to a decision at best, as the attribution of parental authority, or the right to visit and to lodge the child, to one of the parents.

This one is achieved by a psychologist who uses the clinical psychology methods: interview, as much with the child as with the parents or other adults involved, direct observation, psychological tests.

More than a «psychological evaluation» of capacities, it constitutes the analsis of the field of relationships and of the position of the child within his family group breaking up.

As such, it can bring the magistrate indispensable elements to define the rights for eachone, safeguarding at best the conditions required for the education and the flowering of the children. The practice of «mediation», (wich is recent), constitutes nowadays a more global approach by promoting the dialogue between the parents.

RESUMO

No decurso de um divórcio, o magistrado com jurisdição em matéria de família vê-se particularmente obrigado pela lei francesa a preservar o interesse dos menores.

A perícia psicológica figura entre as medidas que ele pode prescrever para melhor decidir quanto à regulação do exercício do poder paternal.

Esta é efectuada por um psicólogo que utiliza os métodos da psicologia clínica: entrevistas (tanto com a criança como com os pais ou outros adultos com ela relacionados), observação directa, testes psicológicos.

Mais do que uma «avaliação psicológica», a perícia psicológica constitui a análise de um campo relacional e da posição da criança relativamente ao seu grupo familiar em vias de se desmoronar. Enquanto tal, pode fornecer ao magistrado elementos indispensáveis para a aplicação da lei, salvaguardando o melhor possível as condições necessárias à educação e ao desenvolvimento das crianças. A prática recente da mediação, ao promover o diálogo entre os pais, constitui hoje uma perspectiva mais global da situação.